



PREFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision en date du 21 FEV. 2014

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

Projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Brem-sur-Mer

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement des eaux pluviales, déposée par la commune de Brem-sur-Mer, reçue le 24 décembre 2013 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 janvier 2014 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que Brem-sur-Mer est dotée d'un patrimoine naturel et paysager de grand intérêt, reconnu par des mesures d'inventaire et de protection et notamment : Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), projet de ZNIEFF sur la vallée de la Crulière et couche d'alerte floristique du conservatoire botanique national de Brest ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement pluvial a été conduite parallèlement à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Brem-sur-Mer arrêté le 18 décembre 2013, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale et sera soumis pour avis à l'autorité environnementale;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Brem-sur-Mer rappelle les travaux réalisés ou envisagés par la commune et prévoit des ouvrages de régulation au sein des zones d'urbanisation future selon des événements d'occurrence décennale ou centennale, sans préciser à ce stade de mesures particulières visant à limiter l'imperméabilisation des sols ;

Considérant que les effets cumulés des mesures de maîtrise des eaux pluviales des projets de zone d'urbanisation future 2AUI et de déviation routière, intégrée au projet de PLU sous forme d'emplacement réservé, sont susceptibles de modifier le fonctionnement des milieux naturels de la vallée de la Crulière et de porter atteinte à la flore protégée qu'elle abrite, non évoquée au dossier :

Considérant que le projet de zonage tel que présenté n'évalue pas l'impact des aménagements sur le secteur et les espèces considérées et, par conséquent, ne présente pas de démarche d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences potentielles sur ces milieux d'intérêt environnemental avéré ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales est susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;


SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

DECIDE :

Article 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Brem-sur-Mer est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée et de la DREAL des Pays de la Loire.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée 

Jean-Michel JUMEZ

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Vendée
29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Adresse postale : Grande Arche
Tour Pascal A et B
95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île-Gloriette,
BP 24111

44041 Nantes Cedex (Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).